



Direction du Protocole et des Relations
Publiques

Décision n° 2025 - 182

**Objet : Ouverture au recrutement contractuel d'un emploi de Responsable Sécurité des
Établissements Siège à la direction du Protocole et des Relations Publiques**

Réf. : 4.2.5

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente, afin d'ouvrir les vacances d'emploi au recrutement contractuel et définir les conditions de rémunération,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article 136, sur l'ouverture au recrutement contractuel d'emplois vacants,

Considérant qu'à la direction du Protocole et des Relations Publiques, un emploi de Responsable Sécurité des Établissements Siège, va se trouver vacant, et que compte tenu des fonctions et des besoins à satisfaire, il est nécessaire d'ouvrir cet emploi au recrutement contractuel,

Considérant que le profil de poste est le suivant :

En qualité de Responsable Sécurité des Établissements Siège, les missions et responsabilités de la du cocontractant.e sont les suivantes :

- Garantir et veiller à la bonne gestion du bâtiment (l'Hôtel de ville et siège de la Métropole) et à la réalisation des obligations de la collectivité en matière de sécurité des personnes et des biens.
- Piloter et mettre en œuvre les moyens utiles à la résolution des situations de crises en lien avec les bâtiments et assurer la bonne information des utilisateurs.
- Être l'interface pour tous les acteurs internes et externes à la collectivité (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes - SSIAP, SDIS, associations, partenaires publics et privés), impliqués dans la sécurité des personnes et des biens.

Décide,

Article 1 : L'emploi de Responsable Sécurité des Établissements Siège à la direction du Protocole et des Relations Publiques est ouvert au recrutement contractuel,

Article 2 : La rémunération définie en fonction de l'expérience professionnelle des candidats s'intégrera dans la grille indiciaire d'Ingénieur Territorial, à savoir au minimum 1^{er} échelon / IM 395 et au maximum 10^{ème} échelon / IM 678, à laquelle s'ajoutera, le cas échéant, le régime indemnitaire afférent à cet emploi,

Article 3 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025,

Article 4 : De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

Pour la Présidente
La vice-présidente déléguée

Aicha BASSAL

23 OCT. 2025

mis en ligne le :

27 OCT. 2025